

SIG ARENA
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG
En cours d'immatriculation au RCS de Strasbourg

A 845
19390

STATUTS

BS. 1

LA SOUSSIGNEE :

1/ **La Société SIG GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de euros, ayant siège 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG, en cours d'immatriculation au RCS de STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Martial BELLON,

2/ **La société SIG STRASBOURG**, société anonyme sportive professionnelle au capital de 399.949,95 euros, ayant siège 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 409 849 957, représentée par Monsieur Christian GRASSET, membre du Directoire dûment mandaté à cet effet,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

SIG ARENA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social



Le siège social est fixé :

17 Boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés, qui devront modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la maîtrise d'ouvrage de travaux, de façon générale,
- l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la location, la vente d'immeubles,
- l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la location, la vente de locaux commerciaux et sportifs,
- la prise à bail emphytéotique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation ou la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

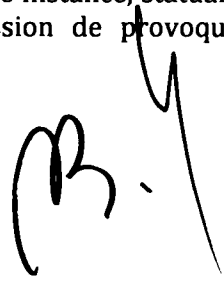
ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2019.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en numéraire :

1/ La Société SIG GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant siège 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG, en cours d'immatriculation au RCS de STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Martial BELLON, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

La somme de 550,00 € (CINQ-CENT-CINQUANTE EUROS),

Ci-après.....550, 00 euros,

En rémunération de cet apport, la société SIG GROUPE se voit attribuer 55 (CINQUANTE-CINQ) actions d'une valeur nominale de 10 (DIX) euros chacune, intégralement libérées.

2/ La Société SIG STRASBOURG, société anonyme sportive professionnelle au capital de 399.949,95 euros, ayant siège 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 409 849 957, représentée par Monsieur Christian GRASSET, membre du Directoire, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

La somme de 450, 00 € (QUATRE-CENT-CINQUANTE EUROS),

Ci-après.....450,00 euros,

En rémunération de cet apport, la société SIG STRASBOURG se voit attribuer 45 (QUARANTE-CINQ) actions d'une valeur nominale de 10 (DIX) euros chacune, intégralement libérées.

Total des apports formant le capital social : 1.000 euros.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération de 100 (CENT) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune.

Cette somme a été déposée le 10 octobre 2018 auprès de la banque CCM STRASBOURG VOSGES, 1 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, pour le compte de la Société en formation.



ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS), divisé en 100 (CENT) actions de même catégorie, de 10 € (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100 inclus.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président à l'unanimité.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés ou une décision de la collectivité des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée ou la décision qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés ou la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

2° Le capital peut également être réduit par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président à l'unanimité.



3° La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, notamment d'obligations, la collectivité des associés a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la moitié du nominal des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de la collectivité des associés ou des associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé d'une part, et le Président de la Société s'il y a lieu, d'autre part, aux termes d'une convention ou d'un procès-verbal d'acceptation des conditions qui sera formalisé à cet effet.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par le Comité Consultatif.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des actions, usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance / Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.



2° Le droit de vote aux assemblées générales attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles portant sur l'affectation des bénéfices ainsi que sur les distributions qui en découlent qui appartiendra à l'usufruitier.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Les actions donnent droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 14 – Cession des actions - Prémption

Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président, au Comité Consultatif et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président et au Comité Consultatif dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.



A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président ou le Comité Consultatif doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président ou le Comité Consultatif entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 15 : Cession d'actions – AGREMENT

Les cessions d'actions entre associés ou au profit de tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président et au Comité Consultatif de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir aux mêmes prix et conditions les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter aux mêmes prix et conditions par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit, savoir selon la valeur nominale des actions au jour de l'acquisition par les associés/par la Société.



A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

1° Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2° Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

3° Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour ladite décision collective.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

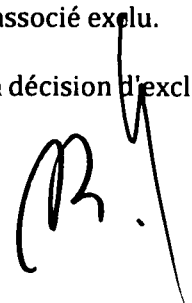
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité Consultatif.

4° Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.



Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est administrée et gérée par son Président.

Le Président de la Société est le Président du Comité Consultatif.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué, pour juste motif, par décision du Comité Consultatif à la majorité des membres présents ou représentés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à la collectivité des associés, ainsi qu'au Comité Consultatif, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le premier Président est désigné statutairement et pour une durée indéterminée.

Monsieur Martial BELLON, né le 21 juin 1956 à ALGRANGE (57, MOSELLE), de nationalité française, domicilié 51 rue de la Charbonnière à FEGERSHEIM (67640), exercera les fonctions de premier Président de la société.

La rémunération du Président sera fixée par décision séparée de la collectivité des Associés.

ARTICLE 21 - Limitations des pouvoirs du Président

Le Président ne pourra engager la Société sans l'accord préalable du Comité Consultatif, dans les cas prévus à l'article 24 des présents statuts.

Le Président doit se conformer aux orientations décidées et aux délibérations votées par le Comité Consultatif.



ARTICLE 22 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

1° Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, la collectivité des associés ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité Consultatif.

La collectivité des associés ou les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3° Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 23 – Le Comité de Direction

Le Comité de Direction a une fonction délibérative.

Il est consulté sur les questions relatives à la direction stratégique et de façon générale, à l'orientation de la vie de la Société.

1° Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de 3 à 6 membres, personnes physiques ou morales non associée(s) de la société, nommées membre du Comité de Direction pour une durée de 4 ans, par décision de la collectivité des associés.

Les membres du Comité de Direction sont choisis par les associés en raison de leurs compétences particulières.

2° Désignation - Durée des fonctions

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Le comité de Direction peut élire un vice-président, membre du Comité de Direction, pour représenter le Président à sa demande ou en cas de vacance dûment constatée.



3° Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4° Démission

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

5° Rémunération

Les fonctions de membre du Comité de Direction peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

6° Organisation du Comité de Direction

Le Comité de Direction désigne, parmi ses membres, un Président, qui est également le Président de la Société.

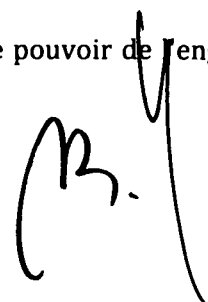
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 24 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs suivants :

- prise de décision concernant les orientations stratégiques de la société,
- établissement des comptes de l'exercice social,
- nommer et révoquer le président et les autres dirigeants s'il y a lieu (vice-président, directeur général...),
- autoriser préalablement la souscription de tous engagements auprès d'établissements financiers ainsi que toutes garanties données par la société (caution, nantissement et tout autre engagement de garantie de la Société),
- autoriser préalablement toute acquisition immobilière ou vente immobilière
- autoriser préalablement l'acquisition/cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce/ la prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- autoriser préalablement l'acquisition et cession de participations,
- autoriser préalablement l'octroi de garanties sur l'actif social,
- autoriser préalablement l'abandon de créances.

Cependant, il ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de s'engager, cette fonction étant dévolue exclusivement au Président.



ARTICLE 25 - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens y compris par message électronique et doit intervenir au moins une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Le Comité de Direction se réunit au moins 4 fois durant l'année.

Les réunions peuvent se tenir par consultation électronique.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir un seul pouvoir.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise s'il y a lieu, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES - REGLES DE MAJORITE - MODALITES

ARTICLE 27 - Décisions collectives

1. Société comprenant plusieurs associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution et prorogation de la société
- nomination d'éventuels Commissaires aux comptes
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- décision de rendre les actions inaliénables
- augmentation des engagements d'un associé

- exclusion d'un associé.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de la collectivité des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou du Comité Consultatif, selon la répartition des pouvoirs prévues par les présents statuts.

2. Société comprenant un(e) seul(e) associé(e)

En cas de société ne comprenant qu'un(e) seul(e) associé(e), l'associé(e) unique exerce seul (e) les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés tels qu'énumérés ci-dessus.

Dans ce cas, l'associé(e) unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé(e) unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé(e) unique sont de la compétence du Président ou du Comité Consultatif, selon la répartition des pouvoirs prévues par les présents statuts.

ARTICLE 28 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution, la prorogation, la transformation de la société, l'agrément des transpositions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

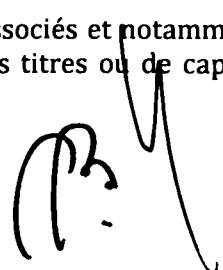
Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ont décidé expressément de ne pas voter et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés présents et représentés, disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, ou par décision de la collectivité des associés :

- toutes les décisions prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres ou de capital



- autrement que par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission (article L225-130 alinéa 2 du Code de Commerce),
- le changement de nationalité de la société,
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

1° Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés, ou d'une consultation réalisée par voie électronique.

Toutefois, la tenue d'une assemblée, sans délai, est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social au moyen d'une demande écrite et motivée.

Tout moyen de communication électronique peut être utilisé dans l'expression des décisions collectives.

2° L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société quatre jours au moins avant la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

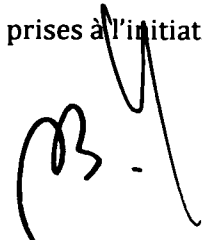
L'assemblée est présidée par le Président et à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

3° En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4° En cas de carence ou de décès du Président, les décisions collectives seront prises à l'initiative du Comité Consultatif ou de tout associé.



5° Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

6° Chaque associé dispose d'un nombre de voix déterminé eu égard au nombre d'actions dont il dispose.

7° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

8° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Une copie de tous les procès-verbaux sera conservée dans les dossiers de la Société. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Comité Consultatif établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des éventuels Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, par décision collective, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 32 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le premier commissaire aux comptes titulaire de la Société est la société PwC Entrepreneurs, Commissariat aux comptes, ayant siège 63 Rue de Villiers à 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 811 599 406, prise en la personne de son représentant légal.

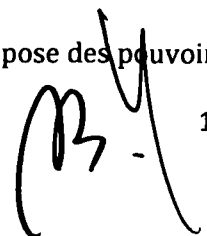
TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 33- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés ou par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions de dirigeant. La collectivité des associés ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs



les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Au cours de la liquidation, la collectivité des associés ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés ou la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque la collectivité des associés est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à la collectivité des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Grande Instance, Chambre commerciale, du siège social de la Société.

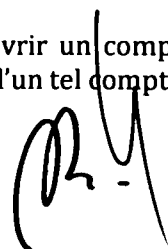
TITRE VIII : POUVOIR - PUBLICITÉ - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Cependant, la soussignée donne mandat au Président de la Société à l'effet :

- de prendre au nom et pour le compte de la Société l'engagement d'ouvrir un compte bancaire et d'effectuer les différentes formalités afférentes à l'ouverture d'un tel compte,



18

- de prendre toute disposition, notamment de régulariser tout acte aux fins d'acquisition, de location, de gestion, d'immeubles ou de locaux commerciaux et/ou sportifs,
- de prendre toutes dispositions, notamment de régulariser tout acte aux fins de maîtrise d'ouvrage, de manière générale, et/ou mise en œuvre de travaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à STRASBOURG

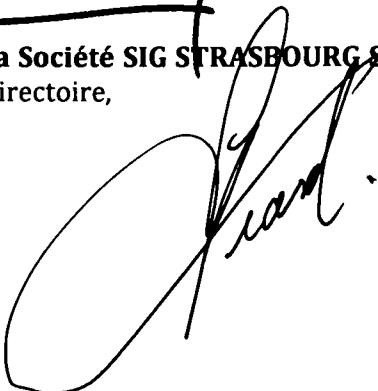
Le 20..... septembre 2018.

En six (6) exemplaires originaux.

1/ La Société SIG GROUPE, représentée par son Président, Monsieur Martial BELLON,



2/ La Société SIG STRASBOURG SASP, représentée par Monsieur Christian GRASSET, membre du Directoire,



Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM STRASBOURG VOSGES, 1 AVENUE DE LA PAIX 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Martial BELLON, Président, représentant de la société SAS SIG ARENA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 BOULEVARD DE DRESDE 67000 STRASBOURG, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société SIG GROUPE	55	550 €
Société SIG STRASBOURG	45	450 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01081 00020669002 02

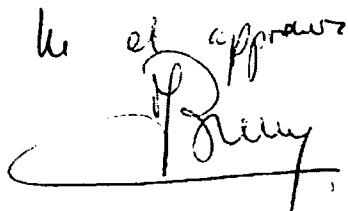
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 octobre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

Jean-Marc BERNHARD
Directeur
jeanmarc.bernhard@creditmutuel.fr



SIG ARENA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG

En cours d'immatriculation au RCS de Strasbourg

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

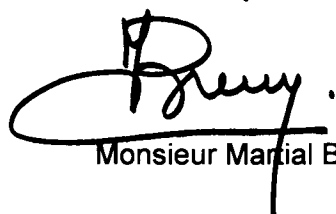
Nom, prénoms domicile des associés	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Société SIG GROUPE 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG Représentée par son Président	55	550 €	550 €
Société SIG STRASBOURG 17 Boulevard de Dresde 67 000 STRASBOURG Représentée par son Président	45	450 €	450 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur MARTIAL BELLON, Président de la SAS SIG ARENA, en cours d'immatriculation.

Fait à STRASBOURG,

Le 11 septembre 2018,

En 4 exemplaires.



Monsieur Martial BELLON